



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024-2254 du 7 août 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant M. Xavier DELARUE Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 6 août 2024, formée par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie ;

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants ;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ; le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 02 septembre 2023, en marge du rassemblement intitulé « Rencontres des Luttes Paysannes et Rurales 2023 », organisé par la mouvance antinucléaire sur un terrain privé à CIRFONTAINE-EN-ORNOIS (52), une vingtaine d'individus a pris à partie des effectifs gendarmerie en lançant des projectiles en direction des véhicules à bord desquels les militaires circulaient ;

Considérant que le 02 septembre 2023, en marge du rassemblement intitulé « Rencontres des Luttes Paysannes et Rurales 2023 », organisé par la mouvance antinucléaire sur un terrain privé à CIRFONTAINE-EN-ORNOIS (52), trois véhicules de la Gendarmerie ont été dégradés (pneumatiques crevés) par la dépose volontaires par les opposants au projet Cigéo , de croisillons métalliques acérés sur un chemin emprunté par les forces de l'ordre ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes en marge du festival intitulé "Les Burelesques" durant la période du vendredi 16 août 2024 à 17h00 au lundi 19 août 2024 à 12h00 ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées pendant la durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée du vendredi 16 août 2024 à 17h00 au lundi 19 août 2024 à 12h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation lors des phases de survols avec captation d'images, par moyens sonores tels que mégaphones, voix, au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de trois caméras, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont autorisés au titre de la sécurité du festival intitulé "Les Burelesques" du vendredi 16 août 2024 à 17h00 au lundi 19 août 2024 à 12h00 sur les territoires des communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, MANDRES-EN-BARROIS, TREVERAY et SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois.

Article 3 : Les aéronefs susceptibles d'embarquer les caméras mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- aéronef télépiloté DJI MAVIC 3 ENTREPRISE THERMAL : deux caméras par appareil ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 2 ENTREPRISE : une caméra par appareil ;
- caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067, embarquée sur hélicoptère gendarmerie immatriculé F-MJDN.

Article 4 : L'information au public est assurée comme suit :

- la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ;
- Sur place, lors des phases de survol avec captation d'images, par tout moyen sonore (mégaphone, à la voix).

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au Préfet de la Meuse à l'issue de la manifestation.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, les Maires de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, MANDRES-EN-BARROIS, TREVERAY et SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Commercy et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024 – 2274 du 08 août 2024
portant diverses mesures de police applicables sur les communes de
TREVERAY, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, NAIX-AUX-FORGES, MENAUCOURT, GIVRAUVAL,
LONGEAUX, NANTOIS, VILLERS LE SEC, HEVILLERS, BOVIOLLES, MARSON-SUR-BARBOURE,
REFFROY, SAINT-JOIRE, BAUDIGNECOURT, DEMANGÉ AUX EAUX, BURE, GONDRECOURT-LE-
CHATEAU, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, HORVILLE EN ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, CHASSEY-
BEAUPRE, BONNET et RIBEAUCOURT**

du vendredi 16 août 2024 08 heures 00 au lundi 19 août 2024 12 heures 00

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Tél: 03.29.77.55.81

Mél : pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr

Préfecture de la Meuse

Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure

40 rue du Bourg - CS 30512

55012 Bar-le-Duc Cédex

1/3

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo.

Considérant que le 21 août 2021 à ABAINVILLE, à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », des tags sont réalisés sur les panneaux de signalisation et un abri de bus. Toujours lors de cette manifestation, un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à GONDRECOURT-LE-CHATEAU, est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné.

Considérant qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIÉ-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autres mentions « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC », laissant présager d'autres actions potentielles à venir dans le cadre de l'enquête publique, se déroulant du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021.

Considérant que dans la nuit du 22 au 23 février 2022, des tags sont réalisés sur un panneau de chantier de la commune d'ABAINVILLE, portant mention « ARGENT SALE DU NUK ». Un autre tag sera constaté sur la façade d'un hangar à MAUVAGES, comportant les termes « ANDRA DÉGAGE ».

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier. C'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent.

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira à terme de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « AnDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉSASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action.

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX.

Considérant que le 28 mai 2022, l'inscription « A VENDRE » est taguée sur la façade de la mairie de BIENCOURT-SUR-ORGE.

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55),

BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ; le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 30 janvier 2023, des dégradations ont été commises à la salle des fêtes de BURE (55) en l'espèce la détérioration d'une dizaine de serrures en introduisant des morceaux de bois et de la colle et en inscrivant des graffitis « DU NUK », « TOUJOURS PAS D'AC » et « GLU : 1 DAC : 0 » ;

Considérant que le 02 septembre 2023, en marge du rassemblement intitulé « Rencontres des Luttes Paysannes et Rurales 2023 », organisé par la mouvance antinucléaire sur un terrain privé à CIRFONTAINE-EN-ORNOIS (52), 03 individus ont escaladé le pylône de la ligne THT pour y déployer une banderole « RTE accapare nos terres » ;

Considérant que le 02 septembre 2023, en marge du rassemblement intitulé « Rencontres des Luttes Paysannes et Rurales 2023 », organisé par la mouvance antinucléaire sur un terrain privé à CIRFONTAINE-EN-ORNOIS (52), une vingtaine d'individus a jeté des projectiles en direction des véhicules de la Gendarmerie ;

Considérant que le 31 décembre 2023, deux individus venant de la maison de la résistance à BURE (55), s'introduisent dans le bois Lejuc, en violation de l'ordonnance du tribunal judiciaire de BAR-LE-DUC en interdisant l'accès ;

Considérant qu'au cours de la nuit du 09 au 10 avril 2024, des tags sont réalisés sur des conteneurs implantés à proximité de la brigade de gendarmerie de GONDRECOURT-LE-CHATEAU ainsi que sur des containers des communes de BONNET et CHASSEY-BEAUPRE, en l'espèce : « ACAB », « STOP CIGEO » et « ANDRA DEGAGE » ;

Considérant qu'au cours de la nuit du 22 au 23 juillet 2024, des tags sont réalisés sur des conteneurs implantés en agglomération de RIBEAUCOURT et HEVILLIERS, en l'espèce « STOP CIGEO » et « ANDRA DEGAGE » ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du dimanche 11 août 2024 12 heures 00 au lundi 19 août 2024 18 heures 00 ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : du vendredi 16 août 2024 08 heures 00 au lundi 19 août 2024 12 heures 00, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **TREVERAY, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, NAIX-AUX-FORGES, MENAUCOURT, GIVRAUVAL, LONGEAUX, NANTOIS, VILLERS LE SEC, HEVILLERS, BOVIOLLES, MARSON-SUR-BARBOURE, REFFROY, SAINT-JOIRE, BAUDIGNECOURT,**

DEMANGE AUX EAUX, BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, HORVILLE EN ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, CHASSEY-BEAUPRE, BONNET et RIBEAUCOURT

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du vendredi 16 août 2024 08 heures 00 au lundi 19 août 2024 12 heures 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : du vendredi 16 août 2024 08 heures 00 au lundi 19 août 2024 12 heures 00, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du vendredi 16 août 2024 08 heures 00 au lundi 19 août 2024 12 heures 00, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 5 : du vendredi 16 août 2024 08 heures 00 au lundi 19 août 2024 12 heures 00, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois....) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 6 : du vendredi 16 août 2024 08 heures 00 au lundi 19 août 2024 12 heures 00, la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 7 : du vendredi 16 août 2024 08 heures 00 au lundi 19 août 2024 12 heures 00, le transport et l'usage de matériels de sonorisation, *sound system* et amplificateur sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les Maires de **TREVERAY, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, NAIX-AUX-FORGES, MENAUCOURT, GIVRAUVAL, LONGEAUX, NANTOIS, VILLERS LE SEC, HEVILLERS, BOVIOLLES, MARSON-SUR-BARBOURE, REFFROY, SAINT-JOIRE, BAUDIGNECOURT, DEMANGE AUX EAUX, BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, HORVILLE EN ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, CHASSEY-BEAUPRE, BONNET et RIBEAUCOURT** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.